

<b>Objet</b>	Instructions relatives à la déclaration DB2P
<b>Date</b>	<b>27/10/2015</b>
<b>Version</b>	LPCI-INAMI 01.04.01

## 1. Introduction

---

### 1.1. Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de données Pensions Complémentaires (ci-après dénommée DB2P), telles que visées à l'article 5 de l'AR DB2P (cf. ci-dessous). A cet effet, le document détaille pratiquement comment les déclarations doivent être transmises à Sigedis et la manière dont les réponses sont renvoyées par Sigedis. Le but est d'informer les instances déclarantes à la base de données et leurs partenaires quant au contenu et au format des fichiers à communiquer et à recevoir. Le lecteur est censé être familiarisé avec le vocabulaire spécifique utilisé dans le document.

### 1.2. Champ d'application

Ce document (instructions version LPCI-INAMI) reprend les informations à déclarer dans le cadre des régimes LPCI (cf. la convention de pension telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI et le régime de solidarité tel que visé à l'article 42, 9° de la LPCI) et les régimes tels que visés à l'article 54 §1 et à l'article 54, §2 de la loi INAMI.

Cette version des instructions de déclaration (LPCI-INAMI) ne se rapporte pas aux régimes de pension complémentaire qui sont uniquement accessibles aux dirigeants d'entreprise indépendants qui exercent leur activité professionnelle par le biais d'une personne morale. Les données à communiquer concernant les régimes pour dirigeants d'entreprise indépendants sont définies dans les instructions de déclaration version indépendants.

## 2. Principes généraux

---

### 2.1. Législation de référence

LPCI	Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 31-12-2002.
AR LPCI	Arrêté Royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants, M.B. 20-2-2007.
AR LPCI Solidarité	Arrêté Royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension, M.B. 9-1-2004.
AR LPCI Gestion Solidarité	Arrêté Royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité lié à une convention sociale de pension, M.B. 9-1-2004.
Loi DB2P	Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28/12/2006.
AR DB2P	Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 16-5-2007.
AR Vie	Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif au fonds d'assurance sur la vie, M.B. 14-11-2003.
Loi IRP	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. 10-11-2006.
Loi de contrôle	Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, M.B. 29-7-1975.
AR CIR	Arrêté Royal du 27 août d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. 13-9-1993.
Loi INAMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27-8-1994.
AR Statut Social Indépendants	Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, M.B. 29-7-1967.
Loi Dispositions Diverses	Loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses, M.B. 19-06-2014.

## 3. Déclarations

---

### 3.1. Déclaration d'un régime

#### 3.1.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des données concernant le régime. Comme défini à l'article 2 de l'AR DB2P, le concept de 'régime' dans le contexte de DB2P est utilisé comme un terme générique. Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes des données doivent obligatoirement être communiquées. Il s'agit des régimes tels que visés à l'article 42, 7° et 9° de la LPCI et à l'article 54 de la loi INAMI.

Par le biais de la déclaration *CreateRegulation*, le déclarant crée une entité 'régime' dans la base de données. Les données communiquées concernant l'entité 'régime' sont mises à jour au moyen de la déclaration *UpdateRegulation*.

Quand une entité 'régime' est créée dans la base de données, la règle générale est que, pour chacun des champs à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation* (cf. section 1.1.2), une seule valeur peut s'appliquer. Si, pour l'un des champs dans la déclaration du régime, plusieurs valeurs s'appliquent, plusieurs entités 'régime' doivent être créées. Dans le contexte des présentes instructions (version LPCI-INAMI), il en résulte concrètement que, lors de la création de l'entité 'régime', deux possibilités se présentent au déclarant.

(1) Premièrement, il est possible de créer une entité 'régime' pour chaque convention individuelle (telle que visée à l'article 42, 7° et 9° de la LPCI et à l'article 54 de la loi INAMI) entre un organisme de pension et un affilié déterminé. Comme, dans ce cas-ci, il s'agit de la déclaration d'une seule et unique convention, toutes les valeurs sont par définition uniques.

(2) Toutefois, il est également possible de créer une entité 'régime' par 'produit'. Dans le cadre de DB2P, il convient d'entendre par 'produit' un ensemble de conventions individuelles qui, en ce qui concerne les valeurs à communiquer, sont identiques. Des conventions identiques sont, par conséquent, des conventions de même catégorie et conclues avec un même organisme de pension exécutant, sur la base de la même convention modèle ou du même régime, des mêmes conditions générales, de la même offre en prestations de solidarité,... Quand un ensemble de conventions individuelles identiques peut être considéré comme formant un même 'produit' et que, pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation*, une seule valeur s'applique, il suffit dès lors de créer une seule entité 'régime' pour ce 'produit'.

Pour les conventions conclues avant 2004, une exception est d'application. Il se peut que certains organismes de pension traitent des conventions de ce type comme un seul produit parce qu'elles présentent les mêmes caractéristiques techniques d'assurance bien que, sur le plan des documents y afférents (contrats, conditions générales, etc.), elles ne soient pas uniformes et standardisées. L'organisme de pension concerné peut dès lors effectuer la déclaration de deux manières. Il peut, comme décrit ci-dessus au point (1) créer une entité 'régime' dans la base de données pour chaque convention individuelle. En revanche, l'organisme peut également déclarer un ensemble de conventions de ce type comme ne formant qu'un seul produit, même si les documents s'y rapportant, qui fixent les droits et obligations des intéressés, ne sont pas identiques. En pratique, il en résulte que la valeur d'application pour *RegulationDocument* (et uniquement cette valeur) pour ce produit – en dérogation à la règle générale – peut contenir des documents qui ne sont pas identiques pour toutes les conventions incluses sous le 'produit'. Cet assouplissement vaut uniquement pour des produits qui ont été proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite. Pour tous les autres champs (autre *RegulationDocument*, cf. section 3.1.2) dans la déclaration *CreateRegulation*, la règle générale reste valable et seule une valeur peut par conséquent être d'application.

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

Qui déclare ?

La déclaration du régime incombe toujours à l'organisme qui propose le produit ou qui conclut la convention. Il ne s'agit pas par définition de l'organisme qui gère le produit. Il se peut, par exemple, qu'un organisme de pension propose un régime de solidarité, mais qu'il le fasse gérer par une autre institution. La déclaration *CreateRegulation* doit être effectuée par l'organisme qui propose le produit et non, par conséquent, par l'exécutant de fait du régime.

Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

En principe, le régime doit être enregistré dans la base de données dès que le produit est commercialisé ou que la convention est conclue. Concrètement, la déclaration du régime doit toujours avoir lieu dans les 90 jours après que le premier affilié a conclu (a signé) la convention et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime.

3.1.2. *Déclaration CreateRegulation*

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'organisme déclarant
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>
Éclaircissements	

Nom	regulationCategory
Définition	La catégorie du régime
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>FCPIPensionAgreement</b> : convention de pension PLCI</p> <p><b>FCPISolidarityScheme</b> : régime de solidarité PLCI</p> <p><b>NIHIIPensionAgreement</b> : convention de pension INAMI</p> <p><b>NIHISolidarityScheme</b> : régime de solidarité INAMI</p> <p><b>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</b> : convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants</p> <p><b>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</b> : régime de solidarité dispensateurs de soins conventionnés non indépendants</p> <p><b>PensionAgreementBefore2004</b> : convention de pension conclue avant 2004 pour laquelle on ne peut établir aucune distinction entre une convention de pension PLCI, une convention de pension INAMI ou une convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants</p>
Éclaircissements	<p><i>FCPIPensionAgreement</i> désigne la convention de pension telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI qui prévoit des avantages de pension complémentaires et/ou des avantages en cas de décès et à laquelle l'indépendant peut affecter maximum 8,17% de ses revenus professionnels sans dépasser ainsi un montant maximum indexé chaque année.</p> <p><i>FCPISolidarityScheme</i> désigne le régime de solidarité tel que visé à l'article 42, 9° de la LPCI Ici, il s'agit par conséquent des avantages complémentaires, en plus des avantages classiques de pension et/ou des avantages en cas de décès, qui sont décrits à l'article 1 de l'AR LPCI Solidarité. Il peut s'agir du financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, de l'indemnisation sous la forme d'une rente en cas de perte de revenus ou du paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas précis.</p> <p><i>NIHIIPensionAgreement</i> désigne le volet pension de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §1 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des avantages de pension complémentaire qui sont prévus en faveur de dispensateurs de soins conventionnés et qui sont financés moyennant une intervention de l'INAMI. La convention de pension, dont fait partie le volet de pension, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>NIHISolidarityScheme</i> désigne le volet solidarité de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §1 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des prestations de solidarité qui sont prévues en faveur de dispensateurs de soins conventionnés et qui sont financées moyennant une intervention de l'INAMI. La convention de pension, dont fait partie le volet solidarité, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI</p> <p><i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> désigne le volet pension de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §2 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des avantages complémentaires de pension qui sont prévus en faveur de dispensateurs de soins conventionnés non indépendants et qui sont financés par des cotisations personnelles. La convention de pension, dont fait partie le volet de pension, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</i> désigne le volet solidarité de la convention de pension tel que visé à l'article 54, §2 de la loi INAMI. Ici, il s'agit des prestations de solidarité qui sont prévues en faveur de dispensateurs de soins conventionnés non indépendants et qui sont financées par des cotisations personnelles. La convention de pension, dont fait partie le volet solidarité, présente les mêmes caractéristiques que la convention décrite à l'article 46, §1 de la LPCI.</p> <p><i>PensionAgreementBefore2004</i> désigne une convention de pension conclue avant 2004 pour laquelle on ne peut établir aucune distinction entre une convention de pension PLCI, une convention de pension INAMI ou une convention de pension dispensateurs de soins conventionnés non indépendants. Si l'on choisit de créer une entité 'régime' par 'produit', il s'agit ici de produits qui étaient proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite. En d'autres termes, il s'agit d'un ensemble de conventions qui ont été conclues avant 2004. Il se peut par contre que des primes soient encore versées pour ces conventions.</p>

Nom	Institution
Définition	L'organisme de pension ou de solidarité chargé de l'exécution du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i>
Éclaircissements	<p>Il s'agit ici du numéro BCE de l'organisme exécutant. Il peut par conséquent différer du numéro BCE de l'organisme qui est responsable de la déclaration <i>CreateRegulation</i>. La déclaration <i>CreateRegulation</i> incombe, en effet, toujours à l'organisme de pension qui propose le produit ou qui conclut la convention. Il en va de même quand il s'agit d'un régime de solidarité qui est géré par un autre organisme que celui qui offre ou conclut le régime. Dans ce cas, l'organisme de pension qui propose le régime de solidarité introduira également la déclaration <i>CreateRegulation</i> et, comme valeur pour le champ <i>Institution</i>, il communiquera le numéro BCE de l'organisme exécutant.</p> <p>En cas d'application de la technique de coassurance, seul le nom de la compagnie prépondérante ou de l'assureur principal doit être communiqué. Les autres compagnies ou coassureurs doivent être identifiés via l'élément <i>InstitutionsColnsurance</i>.</p>

Nom	InstitutionsColnsurance
Définition	Le(s) coassureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'Entreprises</i> . L'élément XML <i>InstitutionColnsurance</i> doit être utilisé. Une liste vide indique que la technique de coassurance n'est pas appliquée.
Éclaircissements	

Nom	ApplicationDate
Définition	La date d'entrée en vigueur du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	La date d'entrée en vigueur du régime est au plus tard la date à laquelle le premier affilié du régime a conclu et signé la convention.

Nom	RegulationDocument
Définition	Le(s) document(s) définissant les droits et obligations des parties concernées par le régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1..N
Valeur	Type <i>PDF</i> L'élément <i>RegulationDocument</i> a un attribut <i>name</i> obligatoire et deux attributs <i>language</i> et <i>date</i> optionnels. L'attribut <i>name</i> est ajouté à l'élément afin de communiquer le nom du fichier. L'attribut <i>date</i> peut être ajouté afin d'indiquer la date à laquelle le document est entré en vigueur. Il est possible de communiquer via l'attribut <i>language</i> dans quelle langue le document est téléchargé.
Éclaircissements	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , ou <i>NonSelfEmployedCaretakerPensionAgreement</i> , le modèle de convention de pension (telle que visée à l'article 42, 7° de la LPCI) doit être téléchargé ainsi que les conditions générales. Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>PensionAgreementBefore2004</i> , la convention et les conditions générales doivent être téléchargées. Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHIIISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i> , le régime de solidarité (tel que visé à l'article 42, 10° LPCI) doit être téléchargé. Les conditions générales doivent uniquement être téléchargées quand elles diffèrent des conditions générales d'application à la convention de pension. Pour les produits qui étaient proposés avant 2004 et qui n'ont plus été commercialisés par la suite, il est exceptionnellement permis de créer une entité 'régime' pour laquelle plusieurs documents (qui font référence à différentes conventions et conditions générales) sont téléchargés. Les documents doivent être téléchargés dans toutes les langues dans lesquelles les produits sont proposés par l'organisme.

Nom	SolidarityBenefitsChoice
Définition	Indication si l'affilié à un régime de solidarité peut lui-même choisir les prestations de solidarité qu'il souhaite
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHIIISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i>
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>FixedPackage</b> : l'affilié se voit proposer un ensemble fixe, préalablement déterminé, de prestations de solidarité. <b>FreedomOfChoice</b> : l'affilié peut choisir lui-même les prestations de solidarité qu'il souhaite
Éclaircissements	

Nom	SolidarityBenefits
Définition	<p>Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FixedPackage</i> : les prestations de solidarité qui sont prévues dans l'ensemble fixe, préalablement déterminé.</p> <p>Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i> : les prestations de solidarité reprises dans la liste des possibilités</p>
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i>
Multiplicité	1
Valeur	<p>Type <i>Liste d'éléments</i>. À cet effet, l'élément XML <i>SolidarityBenefit</i> doit être utilisé.</p> <p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>IncapacityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité de travail primaire.</p> <p><b>InvalidityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité.</p> <p><b>MaternityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause de maternité.</p> <p><b>BankruptcyFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie durant la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite.</p> <p><b>LossOfIncomeCompensation</b> : indemnité sous la forme de rente pour perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, limitée à 25.000 euros par an ou en cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an.</p> <p><b>LumpSumCompensation</b> : paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de maximum 25.000 euros par an en vue de couvrir les frais en cas de maladie grave, reconnue en tant que telle par le Ministre des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité.</p> <p><b>CurrentAnnuityIncrease</b> : augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.</p>
Éclaircissements	<p>L'article 1, dernier paragraphe, de l'AR LPCI Solidarité définit quelles prestations minimales doivent être prévues pour qu'une convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension. Il faut prévoir au moins deux prestations différentes sur le plan de la constitution de pension durant des périodes indemnisées pour cause d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, de maternité ou de faillite de même qu'une prestation sur le plan d'un versement de rente en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, de décès ou d'augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.</p> <p>Si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i>, les prestations de solidarité effectivement choisies doivent être renseignées au niveau du compte individuel de l'affilié (cf. section 3.3 : déclaration <i>CreateAccount</i>).</p>

Nom	SocialPensionAgreements
Définition	L'identifiant du régime de pension auquel le régime de solidarité est associé et, si un avis motivé positif a été rendu par la FSMA, le numéro de cet avis
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPISolidarityScheme</i> , <i>NIHISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakerSolidarityScheme</i>
Multiplicité	1
Valeur	<p>Type <i>Liste d'éléments</i>. À cet effet, l'élément XML <i>SocialPensionAgreement</i> doit être utilisé.</p> <p>Tout élément <i>SocialPensionAgreement</i> contient un sous-élément <i>LinkedPensionRegulation</i> et un sous-élément facultatif <i>ReasonedAdvice</i> (cf. ci-dessous).</p>
Éclaircissements	



Nom	<b>LinkedPensionRegulation</b>
Définition	Le régime de pension auquel le régime de solidarité est associé.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .
Éclaircissements	

Nom	<b>ReasonedAdvice</b>
Définition	Le numéro de l'avis positif motivé rendu par la FSMA
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Entier</i>
Éclaircissements	<p>Afin d'éviter d'éventuelles controverses concernant le caractère social d'une convention de pension – et par conséquent, concernant la déductibilité fiscale -, le SPF Finances et la FSMA ont signé un protocole de coopération quant à la surveillance des conventions sociales de pension. En exécution de ce protocole, la FSMA a rédigé la circulaire LPCI n° 1 relative à la procédure à suivre en vue de l'obtention d'un avis motivé concernant le caractère social d'une convention de pension modèle aux termes de la LPCI. Si l'organisme de pension reçoit un avis motivé positif, il peut appliquer la mention « Caractère social conforme » sur la preuve de paiement que l'affilié reçoit pour la convention de pension modèle. Cette mention indique que les primes versées ou les cotisations sont déductibles fiscalement. Cela facilite la déduction fiscale.</p> <p>Exemple à titre d'éclaircissement :</p> <p>Un organisme de pension propose un régime de solidarité (X) et deux régimes de pension (Y et Z). Le premier produit de pension (Y) prévoit une prestation vie, le deuxième (Z) à la fois une prestation vie et une prestation décès. Certains affiliés choisiront de conclure la première convention de pension (Y) conjointement avec le régime de solidarité (X) alors que d'autres affiliés opteront pour cumuler la deuxième convention de pension (Z) et le régime de solidarité. Un avis motivé est remis concernant la convention sociale de pension. Par conséquent, si les deux conventions sociales de pension (Y, X et Z, X) ont reçu un avis positif motivé, il convient de l'indiquer comme suit :</p> <pre> &lt;SocialPensionAgreements&gt;   &lt;SocialPensionAgreement&gt;     &lt;LinkedPensionRegulation&gt;Régime Y&lt;/LinkedPensionRegulation&gt;     &lt;ReasonedAdvice&gt;1234&lt;/ReasonedAdvice&gt;   &lt;/SocialPensionAgreement&gt;   &lt;SocialPensionAgreement&gt;     &lt;LinkedPensionRegulation&gt;Régime &gt;Z&lt;/LinkedPensionRegulation&gt;     &lt;ReasonedAdvice&gt;5678&lt;/ReasonedAdvice&gt;   &lt;/SocialPensionAgreement&gt; &lt;/SocialPensionAgreements&gt; </pre>

### 3.1.3. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du régime attribué par Sigedis.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant Sigedis</i> .
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale d'un régime.

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par le déclarant au moment de la déclaration initiale
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>
Éclaircissements	

## 3.2. Mise à jour des données du régime

### 3.2.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du régime dans la base de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du régime dans la base de données (p.ex. une modification du *RegulationDocument*).

Ci-dessous, on détermine à qui incombe la déclaration et quand celle-ci doit être introduite.

#### Qui déclare ?

Ici, les mêmes règles que celles fixées pour la déclaration d'un régime (cf. section 3.1.1) s'appliquent.

#### Quand la déclaration doit-elle être introduite ?

En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime.

### 3.2.2. Déclaration UpdateRegulation

Nom	Regulation
Définition	Le régime dont les champs sont mis à jour
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>
Éclaircissements	

Nom	ApplicationDateChange
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateRegulation*.

Si un élément n'est pas indiqué lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. Par contre, si un élément est indiqué, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date indiquée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît différentes exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *regulationCategory* et *ApplicationDate* ne peuvent pas être modifiés. Une modification de la catégorie revient, en effet, à l'abrogation d'un régime et à la création d'un nouveau. L'*ApplicationDate* ne peut pas évoluer et ne peut donc pas faire l'objet d'une mise à jour. Bien entendu, elle peut être corrigée si une erreur s'est produite précédemment. Toutefois, une correction ne doit pas être confondue avec une mise à jour.
- (2) Si la mise à jour a trait aux éléments mentionnés ci-dessous (qui contiennent tous potentiellement des listes), la liste entière doit être réactualisée dans chaque cas :
  - *InstitutionsColnsurance*
  - *SolidarityBenefits*
  - *SolidarityPensionAgreements*

Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

Une exception s'applique au principe général en vertu duquel toute la liste doit être réactualisée à chaque mise à jour. Pour une mise à jour de l'élément *RegulationDocument*, il faut uniquement télécharger les PDF des nouveaux documents ou des documents modifiés ayant donné lieu à la mise à jour. L'historique des documents déjà présents ne doit pas à nouveau être téléchargé.

Un exemple : Pour la déclaration *CreateRegulation*, le déclarant télécharge la convention de pension modèle et les conditions générales. L'organisme souhaite ajouter un addendum par la suite au moyen de la déclaration *UpdateRegulation*. Dans ce cas, l'élément *RegulationDocument* doit uniquement contenir le document PDF avec l'addendum et ne doit plus reprendre la convention de pension modèle et les conditions générales (*RegulationDocument* name= « addendum.pdf »).

### 3.3. Déclaration d'un compte

#### 3.3.1. Introduction

Le compte comprend des informations sur les droits individuels de l'affilié. Par le biais de la déclaration *CreateAccount*, on crée une entité 'compte' dans la base de données et certaines données du compte qui n'évoluent pas régulièrement sont communiquées (p.ex. l'affilié auquel le compte a trait, le régime auquel le compte est lié,...). Ces données relatives à l'entité 'compte' peuvent (au besoin) être mises à jour par le biais de la déclaration *UpdateAccount* (cf. section 3.4). Par contre, les données du compte qui évoluent régulièrement doivent être communiquées au moyen de la déclaration *AccountState* (cf. section 3.5 : p.ex. les droits acquis, le niveau de financement, le montant de la participation bénéficiaire, ...) ou de la déclaration *Deposit* (cf. section 3.6 : p.ex. les primes versées).

La déclaration *CreateAccount* s'applique à la fois aux régimes de pension et aux régimes de solidarité. La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime.

#### 3.3.2. Déclaration *CreateAccount*

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du compte choisi par le déclarant
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>
Éclaircissements	Un compte peut être identifié sur la base d'un identifiant accordé par Sigedis. Cet identifiant est envoyé en réponse à la déclaration <i>CreateAccount</i> . Toutefois, le déclarant est toujours autorisé à également utiliser son propre identifiant pour faire référence au compte.

Nom	Regulation
Définition	Le régime auquel le compte est lié
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i>
Éclaircissements	

Nom	Affiliate
Définition	L'individu auquel le compte a trait.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>
Éclaircissements	

Nom	AffiliationDate
Définition	La date d'affiliation
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	

Nom	SolidarityBenefits
Définition	Les prestations de solidarité que l'affilié a choisies lui-même.
Champ d'application	Si le compte est lié à un régime de solidarité et si <i>SolidarityBenefitsChoice</i> est égal à <i>FreedomOfChoice</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Liste d'éléments</i> . A cet effet, l'élément XML <i>SolidarityBenefit</i> doit être utilisé. Les valeurs possibles sont : <b>IncapacityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité de travail primaire. <b>InvalidityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité. <b>MaternityFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire durant les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités pour cause de maternité. <b>BankruptcyFunding</b> : financement de la constitution de la pension de retraite et/ou de survie durant la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite. <b>LossOfIncomeCompensation</b> : indemnité sous la forme de rente pour perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, limitée à 25.000 euros par an ou en cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an. <b>LumpSumCompensation</b> : paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de maximum 25.000 euros par an en vue de couvrir les frais en cas de maladie grave, reconnue en tant que telle par le Ministre des Affaires sociales ou de perte d'autonomie du retraité. <b>CurrentAnnuityIncrease</b> : augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.
Éclaircissements	L'article 1, dernier paragraphe, de l'AR LPCI Solidarité détermine quelles prestations minimales doivent être prévues pour qu'une convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension. Il faut prévoir au moins deux prestations différentes sur le plan de la constitution de pension durant des périodes indemnisées pour cause d'incapacité de travail primaire, d'invalidité, de maternité ou de faillite de même qu'une prestation sur le plan d'un versement de rente en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, de décès ou d'augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Nom	InvestmentTypeReservesInsurer
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'assurance liée à un fonds de placement', d'une 'assurance non liée à un fonds de placement' ou d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est un assureur (cf. un organisme tel que visé à l'article 2, §1 ou § 3, 5° de la Loi de Contrôle) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Fund</b> : assurance avec fonds de placement. <b>NoFund</b> : assurance non liée à un fonds de placement. <b>Mixed</b> : une partie est liée à un fonds de placement et une autre ne l'est pas.
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>Fund</i> est définie à l'article 3, §2 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 23.</li> <li>- La valeur <i>NoFund</i> est définie à l'article 3, §1 de l'AR Vie. Un exemple concerne une opération branche 21.</li> </ul>

Nom	InvestmentTypeReservesPensionFund
Définition	Détermine si les réserves sont capitalisées sur la base d'une 'obligation de résultat', d'une 'obligation de moyens' ou d'une combinaison de deux.
Champ d'application	Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'article 2, 1° de la Loi IRP) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>MeansObligation</b> : obligation de moyens. <b>ResultObligation</b> : obligation de résultat. <b>Mixed</b> : une partie obligation de moyens, une partie obligation de résultat
Éclaircissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur <i>MeansObligation</i> est définie à l'article 2, 13° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de s'engager à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'un régime de retraite, quelle que soit la nature des prestations de retraite;</li> <li>- La valeur <i>ResultObligation</i> est définie à l'article 2, 12° de la loi IRP : le fait, pour une institution de retraite professionnelle, de garantir un résultat déterminé en fonction des contributions versées.</li> </ul>

Nom	ProductTypePensionFund
Définition	Indique si le régime prévoit un montant déterminé en prestation, un rendement de placement ou aucun de ces deux éléments.
Champ d'application	Si le compte est lié à un régime de pension et si l'organisme de pension qui gère ce régime est une IRP (cf. une institution telle que visée à l'article 2, 1° de la Loi IRP) et si le compte a trait à la constitution d'une prestation vie
Multiplicité	1
Valeur	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p><b>EndResult</b> : le régime prévoit une prestation déterminée à la date de fin de la convention de pension</p> <p><b>InvestmentReturn</b> : le régime prévoit un rendement de placement sur les contributions versées.</p> <p><b>None</b> : le régime ne prévoit aucun de ces deux éléments</p>
Éclaircissements	



### 3.3.3. Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du compte accordé par Sigedis.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant Sigedis</i> .
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale de l'exécution d'une prestation.

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du compte choisi par le déclarant au moment de la déclaration initiale
Champ d'application	
Multiplicité	0...1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i>
Éclaircissements	

Remarquez qu'une correction d'une déclaration initiale *CreateAccount* dans laquelle les champs *Regulation* et/ou *Affiliate* ont été corrigés résulte en une adaptation automatique des entités *AccountState*, *Deposit* et *Transfer* qui sont connues dans DB2P et renvoient déjà vers le compte créé (*Account*). Ces entités seront associées automatiquement dans DB2P au nouvel affilié (*Affiliate*) corrigé et/ou au compte (*Regulation*). Les déclarations initiales *AccountState*, *Deposit* et *Transfer* ne sont par contre pas corrigées automatiquement. L'organisme déclarant n'est pas obligé de corriger lui-même ces déclarations, mais peut le faire, s'il le souhaite.

### 3.4. Mise à jour des données du compte

#### 3.4.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un compte. Toute circonstance ou tout événement ayant un impact sur les valeurs des champs du compte dans la base de données donnera lieu à un 'update', c'est-à-dire une mise à jour, du compte dans la base de données (p.ex. une modification des prestations de solidarité choisies).

La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime. En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier suivant la modification qui rend nécessaire une mise à jour du compte.

#### 3.4.2. Déclaration UpdateAccount

Nom	Account
Définition	Le compte dont les champs sont mis à jour
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i>
Éclaircissements	

Nom	ApplicationDateChange
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	

Pour les autres éléments autorisés, voir la déclaration *CreateAccount*.

Si un élément n'est pas indiqué lors d'une mise à jour, cela implique que l'ancienne valeur reste d'application. Par contre, si un élément est indiqué, il sera tenu compte de la nouvelle valeur à compter de la date indiquée sous *ApplicationDateChange*.

Ce principe connaît plusieurs exceptions.

- (1) Les champs *registrantId*, *Regulation*, *Affiliate*, *AffiliationDate* ne peuvent pas être modifiés. Une modification de ces éléments requiert, en effet, une nouvelle déclaration *CreateAccount*.
- (2) Si une mise à jour a trait au champ *SolidarityBenefits* (pouvant contenir une liste d'éléments), toute la liste doit être réactualisée. Communiquer chaque fois les listes les plus récentes et les plus complètes permet d'éviter qu'un ajout à une liste ne soit noté comme remplaçant tous les éléments précédents. Cela permet également de déclarer les suppressions de la liste.

### 3.5. Etat du compte

#### 3.5.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des données concernant la constitution individuelle de l'affilié qui peut évoluer régulièrement. Il s'agit, entre autres, d'information concernant les réserves acquises, le niveau de financement, la participation bénéficiaire, etc. La déclaration s'applique uniquement aux régimes de pension (si *RegulationCategory* est égal à *FCPIPensionAgreement*, *NIHIIIPensionAgreement*, *NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement* ou *PensionAgreementBefore2004*). La déclaration incombe à l'organisme de pension ou de solidarité qui gère ou exécute le régime.

#### (1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation avant le 1/1/2016

L'état du compte est communiqué chaque année et les informations à fournir concernant les réserves acquises, le niveau de financement, la participation bénéficiaire, etc. ont toujours trait à la situation au 31 décembre de l'année écoulée (telles qu'elles sont également communiquées sur la fiche de pension). La date à laquelle l'organisme de pension évalue l'état du compte est, par conséquent, toujours le 31 décembre (= date d'évaluation).

La *date d'évaluation* est définie comme la 'date d'évaluation par l'organisme de pension des réserves et prestations'. Par conséquent, il s'agit de la date à laquelle les montants calculés ont trait ou, en d'autres termes, la date qui a servi de référence pour les calculs. La *date de calcul* est définie comme la 'date de calcul par l'organisme de pension des réserves et prestations'. On entend par là la date à laquelle le calcul est effectué. La date de calcul peut être postérieure à la date d'évaluation.

La déclaration *AccountState* du 31 décembre d'une année déterminée doit toujours avoir lieu dans les 90 jours suivant la date de calcul et au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivante. En 2013, un premier état du compte doit être communiqué avec le 31 décembre 2012 comme date d'évaluation.

La date d'évaluation fixe sera modifiée en 2016 et passera du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. De ce fait, il y a exceptionnellement un assouplissement pour la déclaration de l'état de compte avec le 31/12/2015 comme date d'évaluation. La déclaration *AccountState* concernant 2015 peut être communiquée mais n'est pas obligatoire.

#### (2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation à partir du 1/1/2016

L'état de compte est toujours communiqué pour la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. La date d'évaluation des montants et données à communiquer par l'organisme de pension est donc fixe (annuellement au 1<sup>er</sup> janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations sont effectivement calculées par l'organisme de pension avant le 1<sup>er</sup> janvier, peut être différente de la date d'évaluation et tomber plus tard.

Les montants et données à communiquer dans cette déclaration doivent être égaux aux mêmes montants et données qui sont aussi communiqués sur la fiche de pension (comme défini dans l'art. 48 LPCI) de l'année concernée.

L'état de compte avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année déterminée, doit être communiqué au plus tard le 30 septembre de cette année-là. Le premier état de compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier, doit se rapporter au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Règles de base

Si pour un seul et même compte (*Account*) deux (ou plusieurs) déclarations *AccountState* sont introduites avec une même date d'évaluation (*EvaluationDate*), alors ceci sera considéré comme deux versions du statut d'un seul et même compte. Dans ce cas, on regardera la *CalculationDate* et la

déclaration avec la *CalculationDate* la plus récente remplacera celle avec une *CalculationDate* plus ancienne.

Si deux déclarations *AccountState* avec les mêmes valeurs pour les champs *Account* et *EvaluationDate* contiennent par ailleurs la même valeur pour *CalculationDate*, alors on tient en plus compte du champ *CreationMoment* (*AdministrativeDate*). La déclaration avec le *CreationMoment* le plus récent remplace celle avec un *CreationMoment* plus ancien.

Enfin, si une nouvelle déclaration *AccountState* contient les mêmes valeurs qu'une déclaration introduite précédemment pour les champs *Account*, *EvaluationDate*, *CalculationDate* et même *CreationMoment*, alors cette nouvelle déclaration sera bloquée.

### 3.5.2. Déclaration AccountState

#### 3.5.2.1. Données générales relatives au compte

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i>
Éclaircissements	Le compte peut être identifié sur la base de deux identifiants : l'identifiant choisi par le déclarant ou celui attribué par Sigedis.

Nom	EvaluationDate
Définition	La date de l'évaluation des réserves et des prestations par l'organisme
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	Pour les déclarations qui se rapportent aux états de compte à partir de 2016, la date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (comme défini dans les art. 22 et 23 de la Loi portant des dispositions diverses et l'art. 48 LPCI).

Nom	CalculationDate
Définition	La date de calcul des réserves et prestations par l'organisme
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	

Nom	VariableElements
Définition	Les éléments variables avec lesquels il est tenu compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises (tel que défini à l'art. 48, §1, 2° LPCI tel que modifié par l'art. 32 Loi Dispositions Diverses).
Champ d'application	Ce champ est uniquement obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation ( <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 48, § 4 LPCI (tel que modifié par l'art. 32 Loi Dispositions Diverses). Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.

Valeur	<p>Type <i>Liste d'éléments variables</i>.</p> <p>Il faut ici utiliser le sous-élément <i>VariableElement</i>. <i>VariableElement</i> est utilisé pour décrire un élément variable spécifique dans la liste d'éléments variables.</p> <p><i>VariableElement</i> a la multiplicité 0..N. En d'autres mots, la liste peut être vide ou contenir 1 ou plusieurs éléments (N) <i>VariableElement</i>.</p> <p>L'élément <i>VariableElement</i> a un sous-élément obligatoire <i>Names</i> et un élément optionnel <i>Value</i>.</p> <p>Via <i>Names</i> le nom de l'élément variable est communiqué. <i>Names</i> est du type <i>Liste de noms</i>. Il faut ici utiliser le sous-élément <i>Name</i>.</p> <p>Le sous-élément <i>Name</i> a un attribut obligatoire <i>language</i> et doit être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). <i>Name</i> est du Type <i>Texte libre 60</i>.</p> <p>Via l'élément <i>Value</i> la valeur de l'élément variable est communiqué.</p> <p>Pour la valeur <i>Value</i> il faut choisir un des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type <i>Montant</i> + sous-éléments <i>amount</i> et <i>currency</i></li> <li>- Type <i>Date</i></li> <li>- Type <i>Nombre</i></li> <li>- Type <i>Intègre</i></li> <li>- Type <i>Pourcentage</i></li> <li>- Type <i>Booléen</i></li> <li>- Type <i>Texte libre 60</i> + attribut <i>language</i></li> </ul>
Eclaircissements	<p>Exemple à titre d'éclaircissement:</p> <pre> &lt;VariableElements&gt;   &lt;VariableElement&gt;     &lt;Names&gt;       &lt;Name language="NL"&gt;Salaris&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="FR"&gt;Salaire&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="DE"&gt;Lohn&lt;/Name&gt;       &lt;Name language="EN"&gt;Salary&lt;/Name&gt;     &lt;/Names&gt;     &lt;Value&gt;       &lt;Amount&gt;         &lt;amount&gt;15000.00&lt;/amount&gt;         &lt;currency&gt;EUR&lt;/currency&gt;       &lt;/Amount&gt;     &lt;/Value&gt;   &lt;/VariableElement&gt; &lt;/VariableElements&gt; </pre>

	<pre> &lt;/Amount&gt; &lt;/Value&gt; &lt;/VariableElement&gt; &lt;VariableElement&gt;   &lt;Names&gt;     &lt;Name language="NL"&gt;Burgelijke staat&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="FR"&gt;Etat civil&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="DE"&gt;Familienstand&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="EN"&gt;Marital status&lt;/Name&gt;   &lt;/Names&gt;   &lt;Value&gt;     &lt;Boolean&gt;True&lt;/Boolean&gt;   &lt;/Value&gt; &lt;/VariableElement&gt; &lt;VariableElement&gt;   &lt;Names&gt;     &lt;Name language="NL"&gt;Aangesloten sinds&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="FR"&gt;Affilié depuis&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="DE"&gt;Verbonden seit&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="EN"&gt;Affiliated since&lt;/Name&gt;   &lt;/Names&gt;   &lt;Value&gt;     &lt;Date&gt;1995-02-21&lt;/Date&gt;   &lt;/Value&gt; &lt;/VariableElement&gt; &lt;VariableElement&gt;   &lt;Names&gt;     &lt;Name language="NL"&gt;Loopbaan&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="FR"&gt;Carriere&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="DE"&gt;Karriere&lt;/Name&gt;     &lt;Name language="EN"&gt;Career&lt;/Name&gt;   &lt;/Names&gt;   &lt;Value&gt;     &lt;FreeText language="NL"&gt;12 jaar 4 maand 3 dagen&lt;/FreeText&gt;     &lt;FreeText language="FR"&gt;12 ans 4 mois 3 jours &lt;/FreeText&gt;     &lt;FreeText language="DE"&gt;12 Jahre 4 Monate 3 </pre>
--	--

	<pre> Tage&lt;/FreeText&gt;                 &lt;FreeText language="EN"&gt;12 years 4 months 3 days&lt;/FreeText&gt;                 &lt;/Value&gt;         &lt;/VariableElement&gt; &lt;/VariableElements&gt; </pre>
--	--

### 3.5.2.2. Données spécifiques pour la constitution d'une prestation vie

Nom	VestedReserves
Définition	Le montant des réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément à la convention de pension (cf. art. 42, 8° LPCI)
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	

Nom	VestedBenefits
Définition	Le montant des prestations auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (= <i>VestedBenefitsDate</i> ) conformément à la convention de pension lorsqu'il laisse ses réserves auprès de l'organisme de pension sans futur paiement de cotisation (cf.art. 42, 8°/1 LPCI)
Champ d'application	Uniquement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur la base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées en tant que capital, <i>VestedBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> de type Montant. Si les prestations acquises sont exprimées en tant que rente, <i>VestedBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> de type Rente.
Éclaircissements	Cet élément s'applique uniquement si les prestations acquises peuvent être calculées sur la base de la réglementation existante. Par conséquent, des prestations acquises ne peuvent notamment pas être calculées quand les réserves sont capitalisées sur la base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), d'une obligation de moyens, d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) en fonction de laquelle la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas garantie jusqu'au terme final, ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) pour laquelle la technique d'Universal Life s'applique.



Nom	VestedBenefitsDate
Définition	La date à compter de laquelle les prestations acquises sont exigibles.
Champ d'application	Si <i>VestedBenefits</i> a été complété.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	L'élément concerne la date sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées.

Nom	LegalGuarantee
Définition	Le montant de la garantie telle que visée à l'article 47, deuxième alinéa, de la LPCI.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	

Nom	ExpectedAnnuity
Définition	Le montant de la rente attendue telle que visée à l'article 48, §3 de la LPCI, comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015.
Champ d'application	Pas (plus) d'application si <i>EvaluationDate</i> est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Rente</i>
Éclaircissements	Cet élément doit obligatoirement être renseigné tous les cinq ans s'il concerne un compte d'un affilié de 45 ans ou plus. Sinon, cet élément n'est pas obligatoire.

Nom	ExpectedBenefit
Définition	Le montant de la prestation à l'âge de la pension au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (= <i>EvaluationDate</i> ), calculé sur base de l'hypothèse que l'affilié paie des cotisations jusqu'à l'âge de la pension et que ces montants sont égaux à ceux payés l'année précédente (prévu dans l'art. 48, §1, 1°, 33° LPCI comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses).
Champ d'application	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (= <i>EvaluationDate</i> ) à partir du 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Amount</i> du type <i>Montant</i> . Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, <i>ExpectedBenefit</i> contient le sous-élément <i>Annuity</i> du type <i>Rente</i> .
Éclaircissements	

Nom	FundingLevel
Définition	Le pourcentage du niveau de financement actuel au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée (=EvaluationDate) prévu dans l'art. 48, §1, 2°, 1 LPCI comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses des prestations acquises et de la garantie visées à l'article 47, deuxième alinéa, de la LPCI.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur FullyFunded, soit une valeur de type pourcentage.
Éclaircissements	Pour plus d'explications concernant le pourcentage du niveau de financement actuel, voir la circulaire CBFA _2009_13 datée du 12 mars 2009.

Nom	FundingLevelCalculationDate
Définition	La date de détermination du niveau de financement actuel.
Champ d'application	Si <i>FundingLevel</i> a été complété. Plus d'application si <i>EvaluationDate</i> est plus grand ou égal au 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i>
Éclaircissements	

Nom	ProfitParticipation
Définition	Le montant de la participation bénéficiaire accordée à la convention de pension.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Les organismes de pension sont, dans le cadre de la fiche de pension, dans l'obligation, en vertu de l'article 48 §1, 6° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 5 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses et de l'article 9 de l'AR LPCI, de fournir aux affiliés, à l'exclusion des titulaires d'une rente, des informations concernant le montant de la participation bénéficiaire accordé à l'affilié. Si un pourcentage de participation bénéficiaire est mentionné, les éléments auxquels ce pourcentage s'applique doivent également être fournis.

Nom	BenefitProfitParticipation
Définition	L'augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire.
Champ d'application	Uniquement d'application si une augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire est possible conformément à la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Les organismes de pension sont, dans le cadre de la fiche de pension, dans l'obligation, en vertu de l'article 48 §1, 6° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 5 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses et de l'article 9 de l'AR LPCI, de fournir aux affiliés, à l'exclusion des titulaires d'une rente, des informations concernant l'augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire.</p> <p>Cet élément est uniquement d'application si une augmentation des avantages résultant de la participation bénéficiaire est possible conformément à la réglementation existante. Ceci n'est pas possible lorsque entre autre les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) dont la garantie tarifaire de l'assureur n'est pas assuré jusqu'au terme final ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où la technique de Universal Life est appliquée.</p>

Nom	ExpencesChargedToAffiliate
Définition	Le montant des suppléments qui ont été mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice précédent, tels que visés à l'article 48, §1, 7° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 6 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses.
Champ d'application	Si des suppléments sont mis à charge de l'affilié.
Multiplicité	0...1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Concrètement, cinq types de frais sont mis à charge de l'affilié : les frais d'encaissement, les frais d'entrée, les suppléments d'inventaire, les montants forfaitaires et les frais résiduels. La méthode de calcul peut différer considérablement en fonction de l'organisme de pension et de la convention de pension.

Nom	IntrestRate
Définition	Le taux d'intérêt qui était garanti dans le courant de l'exercice précédent, tel que visé à l'article 48, §1, 8° de la LPCI comme d'application jusqu'au 31 décembre 2015 et art. 48, §1, 2°, 7 comme modifié par la Loi portant Dispositions Diverses.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Pourcentage</i>
Éclaircissements	<p>Si le taux d'intérêt est modifié durant l'exercice, il convient d'indiquer ici le taux d'intérêt qui s'appliquait à la dernière prime payée. Si, sur cette dernière prime, différents taux sont appliqués pour différentes tranches de la prime, le taux moyen pondéré doit être déclaré.</p> <p>La législation ne prévoit pas un rendement minimum garanti pour la branche 23 – assurances et institutions de retraite professionnelle. Dans la branche 21, les rendements garantis varient entre 0 et 4,75 %. Le pourcentage de rendement pour la prime concernée s'appliquera pendant toute la durée de la convention de pension.</p>

### 3.5.2.3. Données spécifiques pour la constitution d'une prestation décès

Nom	DeathBenefits
Définition	Le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié venait à décéder à l' <i>EvaluationDate</i> .
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Amount</i> du type Montant. Si la prestation acquise est exprimée en tant que rente, <i>DeathBenefits</i> comprend le sous-élément <i>Annuity</i> du type Rente.
Éclaircissements	On entend par là uniquement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'ayant droit ou aux ayants droit en cas de décès de l'affilié avant que celui-ci ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit ici donc pas des prestations complémentaires et supplémentaires comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque accident (ACRA). Remarquez que le règlement ou la convention de pension peut stipuler que si une prestation décès est payée à des enfants mineurs, celle-ci doit obligatoirement être convertie (entièrement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Ce type de disposition ne concerne donc pas la rente orphelin spécifique (complémentaire), mais une prestation décès.

Nom	AdditionalDeathCoverage
Définition	Indique si, pour ce volet, une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Boléen</i>
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.

Nom	OrphanAnnuity
Définition	Indique si, pour ce volet, une rente orphelin (additionnelle) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Boléen</i>
Mesure de transition	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=EvaluationDate) à partir du 1/1/2016.
Éclaircissements	La rente orphelin est allouée périodiquement aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. La rente orphelin est allouée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge déterminé. Généralement, c'est l'âge de 18 ans ou au maximum 25 ans si l'enfant continue à étudier (par analogie à l'allocation familiale légale).

### 3.6. Versement des primes

#### 3.6.1. Introduction

Par le biais de cette déclaration, le déclarant communique des informations concernant les versements des primes qui ont été effectués dans le cadre d'un régime de pension ou de solidarité. Dans le cadre d'un régime de pension, cette déclaration concerne les primes qui ont été versées dans le courant de l'année calendrier précédente en vue de la constitution d'avantages en matière de vieillesse ou de décès prématuré. Dans le cas d'un régime de solidarité, cette déclaration a trait aux primes qui ont été versées dans le courant de l'année calendrier précédente en vue de la constitution de prestations de solidarité.

L'organisme de pension ou de solidarité qui perçoit les primes est responsable de la déclaration relative au versement des primes. Les primes de l'année calendrier écoulée doivent être renseignées chaque année au niveau du compte individuel. Si l'organisme de pension introduit plusieurs déclarations *Deposit* pour un même compte (*Account*) d'un même individu (*Affiliate*), auprès d'un même régime (*Regulation*) et pour une même année calendrier (*DepositYear*), alors les montants dans ces différentes déclarations seront cumulés.

La déclaration *Deposit* d'une année déterminée doit être rentrée au plus tard le 31 août de l'année suivante. En 2013, une première déclaration doit être introduite pour les versements des primes effectués en 2012.

#### 3.6.2. Déclaration *Deposit*

Nom	Regulation
Définition	Le régime dans le cadre duquel le versement des primes est effectué.
Champ d'application	1
Multiplicité	
Valeur	Type <i>Régime</i>
Éclaircissements	

Nom	Affiliate
Définition	L'affilié pour lequel le versement des primes est effectué.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>
Éclaircissements	

Nom	Account
Définition	Le compte sur lequel le versement des primes est effectué.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i>
Éclaircissements	

Nom	DepositYear
Définition	L'année calendrier durant laquelle les versements de primes sont effectués.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Année</i>
Éclaircissements	

Nom	DepositAmountAffiliate
Définition	Le montant (total) des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> , <i>FCPISolidarityScheme</i> ou <i>NonSelfEmployedCaretakersSolidarityScheme</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant total des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée pour la constitution de la pension.  Si le compte est lié à un régime de solidarité, il s'agit ici du montant total des versements effectifs par l'affilié durant l'année calendrier écoulée pour la constitution de solidarité.

Nom	AmountAffiliateLife
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'affilié) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture vie.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture vie doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <p>Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</p> <p>En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année).</p> <p>Ensuite, la prime vie est calculée en déduisant la prime décès de la prime totale.</p> <p>Si l'on utilise la technique Universal Life, le montant à renseigner est égal à la différence entre la prime globale pour <i>DepositAmountAffiliate</i> et le montant renseigné pour <i>AmountAffiliateDeath</i>.</p>

Nom	AmountAffiliateDeath
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'affilié) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCaretakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture décès.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture décès doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <p>Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année k = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k; 0).</p> <p>En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année k – réserve mathématique durant l'année k). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année).</p> <p>En cas d'utilisation de la technique Universal Life, le montant à renseigner ici est identique au montant extrait des réserves.</p>

Nom	DepositAmountNIHII
Définition	Le montant (total) des versements effectifs par l'INAMI durant l'année calendrier écoulée.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHII PensionAgreement</i> , <i>PensionAgreementBefore2004</i> ou <i>NIHII SolidarityScheme</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant de l'intervention INAMI (telle que visée à l'article 54, §1 de la loi INAMI) pour la constitution de pension et, par conséquent, pas du montant destiné à la constitution de solidarité ou la garantie d'un revenu de remplacement en cas d'invalidité.</p> <p>Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant de l'intervention INAMI (telle que visée à l'article 54, §1 de la loi INAMI) pour la constitution de solidarité et, par conséquent, pas du montant destiné à la constitution de solidarité ou la garantie d'un revenu de remplacement en cas d'invalidité.</p>

Nom	AmountNIHII Life
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'INAMI) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHII PensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner le montant de la prime distincte pour la couverture vie.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture vie doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <p style="padding-left: 40px;">Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année <math>k</math> = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année <math>k</math> – réserve mathématique durant l'année <math>k</math>; 0).</p> <p style="padding-left: 40px;">En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année <math>k</math> – réserve mathématique durant l'année <math>k</math>). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année).</p> <p style="padding-left: 40px;">Ensuite, la prime vie est calculée en déduisant la prime décès de la prime totale.</p> <p>Si l'on utilise la technique Universal Life, le montant à renseigner est égal à la différence entre la prime globale pour <i>DepositAmountNIHII</i> et le montant renseigné dans <i>AmountNIHII Death</i>.</p>



Nom	AmountNIHIDeath
Définition	Le montant (provenant des versements des primes par l'INAMI) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>NIHII PensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i> .
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	<p>Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il convient ici de renseigner la prime distincte pour la couverture décès.</p> <p>En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, le montant destiné à la couverture décès doit être calculé comme suit. Pour la déclaration à la base de données, l'interprétation suivante est imposée :</p> <p style="padding-left: 40px;">Fraction de prime utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite durant l'année <math>k</math> = taux de prime pour une temporaire de 1 an * max (capital décès total durant l'année <math>k</math> – réserve mathématique durant l'année <math>k</math>; 0).</p> <p style="padding-left: 40px;">En d'autres termes, on calcule d'abord le capital-risque d'une année spécifique (capital décès total durant l'année <math>k</math> – réserve mathématique durant l'année <math>k</math>). Pour cela, on calcule la prime de risque (la prime nécessaire pour assurer ce capital-risque durant une année)</p> <p>En cas d'utilisation de la technique Universal Life, le montant à renseigner ici est identique au montant extrait des réserves.</p>

Nom	DepositAmountFromSolidarity
Définition	Le montant (total) des primes pour la constitution de pension qui ont été financées durant l'année calendrier par des allocations de solidarité.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHII PensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	

Nom	AmountFromSolidarityLife
Définition	Le montant (provenant du volet solidarité) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHII PensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	

Nom	<b>AmountFromSolidarityDeath</b>
Définition	Le montant (provenant du volet solidarité) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Si l'on utilise la technique d'assurance Universal Life, la valeur ici sera toujours identique à 0 et le montant qui est destiné à la constitution d'une prestation décès sera toujours complété dans <i>AmountAffiliateDeath</i> ou <i>AmountNIHIIIDeath</i> .

Nom	<b>DepositAmountFromExemptionOfPremium</b>
Définition	Le montant (total) des primes qui ont été financées durant l'année calendrier écoulée par une assurance exonération de prime.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> , <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Si le compte est lié à un régime de pension, il s'agit ici du montant total financé par une assurance exonération de prime pour la constitution de pension.

Nom	<b>AmountFromExemptionOfPremiumLife</b>
Définition	Le montant (provenant d'une assurance exonération de prime) qui est destiné à la constitution d'une prestation vie.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	

Nom	<b>AmountFromExemptionOfPremiumDeath</b>
Définition	Le montant (provenant d'une assurance exonération de prime) qui est destiné à la constitution d'une prestation décès.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Si l'on utilise la technique d'assurance Universal Life, la valeur ici sera toujours identique à 0 et le montant qui est destiné à la constitution d'une prestation décès sera toujours complété dans <i>AmountAffiliateDeath</i> ou <i>AmountNIHIIIDeath</i> .

Nom	<b>AmountsEstimate</b>
Définition	Indique si les montants renseignés dans <i>AmountAffiliateLife</i> , <i>AmountAffiliateDeath</i> , <i>AmountNIHIIILife</i> , <i>AmountNIHIIIDeath</i> , <i>AmountFromSolidarityLife</i> , <i>AmountFromSolidarityDeath</i> , <i>AmountFromExemptionOfPremiumLife</i> et/ou <i>AmountFromExemptionOfPremiumDeath</i> concernent des montants encaissés séparément, dérivés ou estimés.
Champ d'application	Si <i>RegulationCategory</i> est égal à <i>FCPIPensionAgreement</i> , <i>NIHIIIPensionAgreement</i> ou <i>NonSelfEmployedCareTakersPensionAgreement</i> ou <i>PensionAgreementBefore2004</i>
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>PaidAmounts</b> : montants encaissés séparément. <b>DerivativedAmounts</b> : montants dérivés <b>EstimatedAmounts</b> : montants estimés
Éclaircissements	Si des primes distinctes sont encaissées pour la couverture vie et décès, il faut compléter ici la valeur <i>PaidAmounts</i> .  En cas d'encaissement d'une prime unique pour les différentes couvertures, les montants destinés à la couverture vie et à la couverture décès sont calculés sur la base de la méthode de calcul imposée et il faut compléter ici la valeur <i>EstimatedAmounts</i> .  En cas d'utilisation de la technique Universal Life, ici, il faut compléter la valeur <i>DerivativedAmounts</i> .

### 3.7. Transfert

#### 3.7.1. Introduction

Cette déclaration permet de communiquer l'information sur un transfert. Il s'agit ici du transfert des réserves entre deux entités « régime » que ces deux régimes soient exécutés par le même organisme de pension ou par des organismes différents.

Cela concerne **notamment** les situations suivantes :

- Transfert des réserves acquises quand l'affilié met fin à la convention de pension, conclut une nouvelle convention de pension auprès d'un autre organisme de pension et transfère ses réserves acquises vers la nouvelle convention de pension (cf. art 51 LPCI)
- Transfert des réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple pour des raisons de gestion interne, sépare un compte individuel ou un ensemble de comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » pour laquelle l'organisme de pension est également l'exécuteur (ci-dessous « transfert interne »).

Le transfert doit être déclaré à deux reprises. La première fois par l'organisme qui transfère les réserves et la deuxième fois par l'organisme qui les reçoit.

Cette déclaration doit être effectuée par l'organisme source dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont transférées au nouveau régime. L'organisme destinataire doit communiquer la déclaration dans les 90 jours calendriers suivant la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

La déclaration *Transfer* est obligatoire pour chaque transfert de réserves entre deux entités « régimes » qui a lieu après le 31 décembre 2012.

#### 3.7.2. Déclaration

Nom	RegistrantRole
Définition	Le rôle joué par le déclarant dans le cadre du transfert.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : <b>Source</b> : l'organisme qui transfère les réserves <b>Destination</b> : l'organisme qui reçoit les réserves
Éclaircissements	

Nom	Regulation
Définition	L'identifiant du régime. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est le régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues qui est concerné.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Régime</i> .
Éclaircissements	

Nom	Affiliate
Définition	L'affilié pour lequel les réserves sont transférées
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Individu</i>
Éclaircissements	

Nom	Account
Définition	L'identifiant du compte. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est le compte à partir duquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est le compte sur lequel les réserves sont transférées qui est concerné.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Compte</i>
Éclaircissements	

Nom	AmountTransfer
Définition	Le montant des réserves à transférer ou reçues.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Montant</i>
Éclaircissements	Il s'agit ici du montant des réserves acquises auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément à la convention de pension (cf. art. 47, premier paragraphe, de la LPCI), éventuellement complété avec la part des cotisations versées qui n'a pas été utilisée pour la couverture du risque décès avant la mise à la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité (article 47, deuxième paragraphe, de la LPCI).

Nom	TransferDate
Définition	La date de la détermination des réserves par l'organisme de pension.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Date</i> .
Éclaircissements	<p>Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i>, il s'agit du jour où les réserves sont virées au nouvel organisme de pension.</p> <p>Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i>, il s'agit du jour où les réserves ont été reçues par le nouvel organisme de pension.</p>

Nom	Institution
Définition	L'identification de l'organisme de pension. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Source</i> , c'est l'organisme de pension auquel les réserves sont transférées qui est concerné. Si <i>RegistrantRole</i> est égal à <i>Destination</i> , c'est l'organisme de pension dont les réserves sont transférées qui est concerné.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entreprise</i>
Éclaircissements	

### 3.8 Données de contact pour l'affilié

Via cette déclaration *SetContactRule* les données des personnes, services ou entités à contacter, dans le cadre de la mise à disposition d'information au citoyen, sont communiquées.

Sigedis est légalement obligée d'informer les citoyens sur leurs droits de pension individuels au sein du deuxième pilier sur base des données présentes dans DB2P. La mise à disposition d'information débute à partir de 2016 via une application en ligne sur le site portail [mypension.be](http://mypension.be) et via différentes communications périodiques dites « push ». Les prises de contact et questions du citoyen suite à cette communication sont organisées comme suit :

- Les questions sur l'accès et l'utilisation de l'application en ligne et la compréhension de l'information fournie sont traitées par Sigedis.
- Pour des questions spécifiques sur le régime, les droits constitués, montants, calculs, l'absence de droits, le règlement de pension, la couverture décès, ... le citoyen sera systématiquement renvoyé vers l'organisateur ou l'organisme de pension.

Via la déclaration *SetContactRule* les données de contact de l'organisateur et/ou l'organisme de pension sont enregistrées dans DB2P. De cette façon, l'organisme de pension peut organiser les prises de contact du citoyen. Les données de contact sont communiquées au citoyen lorsque celui-ci consulte l'information concernant un compte individuel sur [mypension.be](http://mypension.be) ou lorsqu'il prend contact avec Sigedis à ce sujet.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension qui est chargé de l'exécution du régime et de la gestion des comptes individuels. Les données de contact enregistrées sont maintenues à jour par l'organisme de pension.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux et ceci résulte en deux types de règles de contact :

1. Au niveau de l'organisme de pension (=DefaultRule) : les données de contact enregistrées sont d'application pour tous les régimes (au sein de la portée de ces instructions) qui sont exécutés par l'organisme de pension.
2. Au niveau du régime (=RegulationRule) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour un régime spécifique.

Par ailleurs, à l'aide d'un certain nombre de paramètres, tels que le choix de la langue du citoyen et la période de validité de la règle de contact, l'on peut par type de règle de contact encore déclarer une précision. Ainsi, des données de contact séparées peuvent par exemple être déclarées pour des citoyens néerlandophones, francophones et germanophones.

L'organisme de pension choisit à quel niveau et avec quels paramètres les données de contact sont déclarées. Afin de pouvoir toujours rediriger tous les citoyens (indépendamment de leur langue) correctement, même s'il n'y a pas (encore) d'états de compte présents dans DB2P, il est toutefois crucial que chaque organisme de pension communique au moins une règle de contact générale (DefaultRule).

Néanmoins, si des règles de contact n'ont pas (encore) été déclarées par l'organisme de pension, alors Sigedis communiquera le suivant message standard au citoyen:

*Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) qui gère vos droits de pension complémentaire [Nom de l'organisme de pension (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].*

La déclaration *SetContactRule* peut – tout comme les autres déclarations de contenu (entre autres *CreateRegulation*, *AccountState*, ...) être rentrée via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours faite par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetContactRule* via le portail de la sécurité sociale peut (tout comme pour les autres déclarations de contenu) être faite par les utilisateurs physiques ayant le rôle de « déclarant DB2P ». Pour cette déclaration l'organisme de pension responsable peut également mandater un prestataire de services (via *SetDelegation* et *AccountModel*) et le

déclarant peut ensuite également délimiter les droits d'utilisation pour cette déclaration (via *SetAuthorization* et *AccountModel*).

### 3.8.3. Déclaration

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est **SetContactRule**. Elle comprend les éléments ci-dessous.

Les données de contact peuvent être déclarées à deux niveaux: niveau de l'organisme de pension (*DefaultRule*) et niveau du régime (*RegulationRule*). L'organisme de pension choisit un des deux niveaux:

Nom	DefaultRule
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type <i>Boolean</i> .
Eclaircissement	<p>La valeur <i>yes</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. La valeur <i>no</i> indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur ou du régime et donc pas au niveau de l'organisme de pension.</p> <p>L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une <i>DefaultRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre de tous les régimes exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués valent.</p>

Nom	RegulationRule
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau du régime.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>RegulationRule</i> contient un sous-élément obligatoire <i>Regulation</i> . Le sous-élément <i>Regulation</i> est du type <i>Régime</i> .
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiquée. Si une <i>RegulationRule</i> est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre du régime communiqué (cf. <i>Regulation</i> ) exécuté par l'organisme de pension, pour lequel les paramètres communiqués valent.

Nom	Language
Définition	La langue pour laquelle la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, NL, FR et DE.
Eclaircissement	<p>Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur langue, uniquement pour les affiliés néerlandophones, francophones ou germanophones.</p> <p>Il s'agit ici de la langue que le citoyen choisit lors de la consultation en ligne de son dossier DB2P sur MyPension ou lors de sa prise de contact avec Sigedis.</p>



Nom	ContactInfo
Définition	Les données de contact pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément <i>ContactInfo</i> contient les sous-éléments possibles suivants : <i>Enterprise</i> , <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> , <i>PhoneNumber</i> , <i>Hyperlink en SpecificMessage</i> .
Eclaircissement	

Nom	Enterprise
Définition	L'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si au moins un des sous-éléments suivants est communiqué : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> , <i>ContactPoint</i> ou <i>PhoneNumber</i> .
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Enterprise</i> contient deux éléments obligatoires <i>BCENumber</i> et <i>Qualification</i> . L'élément <i>BCENumber</i> est du type <i>Entreprise</i> et les valeurs possibles pour l'élément <i>Qualification</i> sont : <i>PensionInstitution</i> ou <i>ServiceProvider</i> .
Eclaircissement	Ce champ permet d'identifier l'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées, sur base du numéro BCE et de la qualité. La qualité indique si les données de contact communiquées, sont les données de l'organisme de pension exécutant ou d'un prestataire de services.

Nom	ContactAddress
Définition	L'adresse de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>ContactAddress</i> contient deux éléments <i>BelgianAddress</i> et <i>ForeignAddress</i> . L'élément <i>BelgianAddress</i> est du type <i>Adresse Belgique</i> et l'élément <i>ForeignAddress</i> est du type <i>Adresse Etranger</i> .
Eclaircissement	Si <i>ContactAddress</i> est communiqué, il faut obligatoirement faire un choix entre <i>ForeignAddress</i> et <i>BelgianAddress</i> .

Nom	Email
Définition	L'adresse email de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Email</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères et doit obligatoirement contenir le symbole '@'.
Eclaircissement	

Nom	ContactPoint
Définition	La personne ou le service à contacter au sein de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>ContactPoint</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Cet élément doit toujours être communiqué en combinaison avec au moins un des éléments suivants : <i>ContactAddress</i> , <i>Email</i> ou <i>PhoneNumber</i> .

Nom	PhoneNumber
Définition	Le numéro de téléphone de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	<p>L'élément <i>PhoneNumber</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>PhoneNumber</i> et un élément optionnel <i>CountryCode</i>.</p> <p>L'élément <i>CountryCode</i> est du type <i>Série de caractères</i>, mais avec une limitation. Uniquement les caractères '+' et '-' sont admis et encore maximum 5 chiffres (en principe 4 chiffres suffisent). Si <i>CountryCode</i> n'est pas communiqué, alors on part du principe que le code du pays est +32 (il s'agit du code du pays de la Belgique).</p> <p>Le sous-élément <i>PhoneNumber</i> est du type <i>Série de caractères</i> de maximum 25 caractères. La série peut uniquement contenir des chiffres et uniquement les caractères '(' et ')' (parenthèses); '.' (point); '-'(tiret); '/' (ligne oblique) et ' '(espace) sont admis.</p>
Eclaircissement	<p>Lors d'un appel vers la plupart des pays européens, le premier zéro tombe dans l'indicatif. Le signe '(') doit permettre d'indiquer que le premier zéro est tombé.</p> <p>Exemple : le numéro de téléphone de Sigedis peut être indiqué de la manière suivante : +32 (0)2 791 50 00. Cette façon d'écrire permet d'indiquer simultanément l'accessibilité depuis la Belgique et depuis l'étranger.</p> <p>Autres exemples de codes de pays: République Dominicaine : +1-809, Royaume Unis : +44.</p>

Nom	Hyperlink
Définition	L'hyperlien de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément <i>Hyperlink</i> contient deux éléments : un élément obligatoire <i>Link</i> et un élément optionnel <i>DisplayText</i> . Les deux éléments sont du type <i>Série de caractères</i> de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Via l'élément <i>Link</i> l'url peut être communiqué, via <i>DisplayText</i> le texte qui est communiqué dans la communication au citoyen.

Nom	SpecificMessage
Définition	Un document avec l'information de contact sur l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Du type <i>PDF</i> .
Eclaircissement	

Nom	ValidityPeriod
Définition	La période de validité pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément <i>ValidityPeriod</i> contient un sous-élément obligatoire <i>StartDate</i> et un sous-élément optionnel <i>EndDate</i> . Les sous-éléments <i>StartDate</i> et <i>EndDate</i> sont du type <i>Date</i> .
Eclaircissement	L'élément <i>StartDate</i> indique à partir de quand la règle de contact est d'application. La <i>StartDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la règle de contact ne sera toujours d'application qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.  L'élément optionnel <i>EndDate</i> indique à partir de quand une règle de contact n'est plus d'application. La <i>EndDate</i> communiquée peut se situer dans le passé, mais la période de validité de la règle de contact ne sera arrêtée qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.

Via une seule déclaration *SetContactRule* on peut toujours communiquer une seule règle de contact. Une règle de contact unique est une combinaison unique des éléments suivants : type règle de contact (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule* en combinaison avec *Regulation*), choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), période de validité (cf. *ValidityPeriod*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*).

Si l'organisme de pension veut enregistrer plusieurs règles de contact, alors il faut rentrer plusieurs déclarations *SetContactRule*. Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) peut être déclarée via une nouvelle déclaration (supplémentaire) *SetContactRule* dont les valeurs pour les éléments ci-dessus diffèrent des valeurs pour ces éléments dans une (ou plusieurs) déclaration(s) antérieure(s).

La déclaration *SetContactRule* ne peut pas – comme d'autres déclarations – être corrigée via une correction ou être annulée via une déclaration *CancelDeclaration*. Une règle de contact peut bien être arrêtée (et

donc ne plus être d'application) via une nouvelle déclaration *SetContactRule* dans laquelle une règle de contact est déclarée

- Du même type (cf. *DefaultRule* ou *RegulationRule*) et avec les mêmes valeurs pour (le cas échéant) *Regulation* que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*) que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de fin (cf. *EndDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de début (cf. *StartDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée.

Si au moment où le citoyen consulte mypension.be ou contacte Sigedis, il y a plusieurs règles de contacts valables (et donc pas arrêtées) qui peuvent être appliquées (c-à-d. si le moment de la consultation des données de contact tombe dans la période de validité de la règle de contact), alors les règles de priorité suivantes valent :

1. D'abord le type de règle de contact est pris en considération (cf. ***DefaultRule*** ou ***RegulationRule***). La règle de contact la plus spécifique a toujours priorité. En d'autres mots, une *RegulationRule* est plus spécifique qu'une *DefaultRule*.
2. Ensuite, le choix de la langue est pris en considération (cf. ***Language***). Une règle de contact avec une langue spécifique (donc valeur égale à *NL*, *FR* ou *DE*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *Language* est égale à *All*).
3. Un 3<sup>e</sup> élément dans la combinaison unique est la période de validité (cf. ***ValidityPeriod***). Dans le cas de plusieurs règles de contacts avec des périodes de validité qui se chevauchent, la règle avec la date de début la plus récente a priorité.
4. S'il y a plusieurs règles de contacts avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour *Language* et *StartDate*, alors la date de rentrée de la déclaration (cf. ***CreationMoment***) prévaut. Il est toujours donné priorité à la date la plus récente.

Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Regulation* et les mêmes valeurs pour le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), la date de début (cf. *StartDate*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*) qu'une déclaration rentrée antérieurement, sera bloquée.